Informations de base

2019/0151(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Refonte **Subject** 3.50.01 Politique et espace européen de la recherche 3.50.04 Innovation 4.40 Education, formation professionnelle et jeunesse	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	MATIAS Marisa (GUE/NGL)	11/09/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive KUBILIUS Andrius (EPP) GÁLVEZ Lina (S&D) SOLÍS PÉREZ Susana (Renew) BUCHNER Klaus (Greens /EFA) ROOS Robert (ECR) CAROPPO Andrea (ID)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CULT Culture et éducation (Commission associée)	EHLER Christian (EPP)	18/09/2019

Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	JURI Affaires juridiques	ADAMOWICZ Magdalena (EPP)	13/11/2019
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Éducation, jeunesse, sport et culture	GABRIEL Mariya	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/07/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0331	Résumé
18/07/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/12/2019	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
16/06/2020	Vote en commission,1ère lecture		
16/06/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
19/06/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0120/2020	
08/07/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
10/07/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
23/02/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2021)001137	
26/04/2021	Débat en plénière		
27/04/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0126/2021	Résumé
27/04/2021	Résultat du vote au parlement		
10/05/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/05/2021	Signature de l'acte final		
20/05/2021	Fin de la procédure au Parlement		
28/05/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2019/0151(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 103-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 173-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/9/00667

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE643.201	18/11/2019	
Projet de rapport de la commission		PE648.286	12/03/2020	
Amendements déposés en commission		PE650.626	04/05/2020	
Avis de la commission	CULT	PE644.884	09/06/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0120/2020	19/06/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0126/2021	27/04/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)001137	17/02/2021	
Projet d'acte final	00008/2021/LEX	20/05/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2019)0331	11/07/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2019)0275	11/07/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2019)0330	11/07/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2019)0331	11/07/2019	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)359	18/06/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2019)0331	29/11/2019	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2019)0331	02/03/2020	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	17/12/2019
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2021/0819
JO L 189 28.05.2021, p. 0061

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Refonte

2019/0151(COD) - 11/07/2019 - Document annexé à la procédure

Le présent document de la Commission concerne les avis du comité d'examen de la réglementation sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Institut européen d'innovation et de technologie (refonte) et la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) 2021-2027.

Deux avis ont été rendus, le premier avis négatif a été rendu sur la base de la version de la proposition datée du 22 janvier 2019 et le second, positif, sur la base de la version du 22 mars 2019.

Avis 1

Le comité a émis un avis négatif, estimant que le rapport d'analyse d'impact contenait d'importantes lacunes devant être comblées, notamment en ce qui concerne les aspects clés suivants:

- le rapport n'explique pas ce qui reste à décider et ce qui est couvert par Horizon Europe. On ne sait pas non plus clairement quels éléments se rapportent respectivement au nouveau programme stratégique sur l'innovation (PSI) et au règlement modifié sur l'EIT ;

- le rapport ne fournit pas de preuves démontrant la nécessité d'agir à l'égard des problèmes allégués. Il n'est pas démontré clairement non plus comment les options répondent de façon exhaustive aux problèmes signalés ;

- le rapport n'explique pas pourquoi la réaffectation des fonds s'opère dans des directions opposées pour différentes options, pas plus qu'il n'explique ce que les centres régionaux réalisent.

Autres considérations et exigences d'ajustement

Le comité a suggéré que le rapport explique mieux ce que la Commission doit décider à ce stade. Elle devrait clarifier l'urgence d'agir et la cohérence avec d'autres initiatives.

D'autres problèmes pertinents devraient être évalués, tels que les coûts administratifs ou les charges pour les PME.

Les options devraient contenir des solutions alternatives aux problèmes identifiés et aux décisions à prendre, telles que le choix des thèmes pour les nouvelles communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI). Le rapport devrait indiquer clairement quelles mesures sont contenues dans chaque option et comment elles permettraient de résoudre les problèmes dans la pratique. Les options devraient explorer d'autres façons d'utiliser le budget disponible. Le rapport devrait rendre compte de l'avis des parties prenantes sur les options.

La présentation du rapport devrait être plus conviviale, éviter le jargon et utiliser un langage simple. Elle devrait permettre au lecteur de comprendre le fonctionnement de l'EIT et la manière dont il coopère avec les CCI. Quelques commentaires plus techniques ont été transmis directement à la DG responsable.

Avis 2

Le comité a pris acte des améliorations substantielles apportées à l'analyse d'impact. Il a donc émis un avis positif, avec une recommandation visant à améliorer encore le rapport en ce qui concerne les aspects clés suivants :

- le rapport devrait présenter de manière plus détaillée les points de vue des groupes de parties prenantes concernés sur les différentes options stratégiques ;

- le rapport révisé explique mieux comment le modèle de financement des CCI évoluerait ;

- le rapport pourrait développer davantage les possibilités de réduction des charges administratives en mettant l'accent sur les rapports relatifs aux activités complémentaires des CCI ;

- le rapport présente un système de suivi et d'évaluation qui fait correspondre les objectifs aux indicateurs correspondants. Il clarifie les sources et les responsabilités en matière de collecte de données. Il serait utile de définir des indicateurs pour mesurer l'impact positif ;

- le rapport révisé est plus convivial avec l'ajout d'encadrés, d'aides visuelles incluant des objectifs structurés et un schéma d'intervention révisé.

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Refonte

2019/0151(COD) - 11/07/2019 - Document annexé à la procédure

Le document de travail des services de la Commission présente le résumé de l'analyse d'impact accompagnant i) la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Institut européen d'innovation et de technologie (refonte) et ii) la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le programme stratégique pour l'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) 2021-2027.

Trois options ont été envisagées pour relever les problèmes identifiés :

- ***L'option 1*** (scenario de référence) représente la poursuite des activités de l'EIT sous leur forme actuelle, avec les ajustements nécessaires pour mettre l'EIT en adéquation avec la proposition Horizon Europe. L'EIT respecterait les critères de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation relatifs aux partenariats européens. Il développerait des synergies avec le Conseil européen de l'innovation. Il y aurait deux nouvelles CCI.

- ***L'option 2*** s'appuie sur le scénario de référence et comporte également l'adoption d'un certain nombre de mesures visant à renforcer l'efficacité du fonctionnement de l'EIT, notamment en adaptant son modèle de financement. Elle prévoit l'introduction d'une nouvelle action de l'EIT visant à soutenir le renforcement des capacités entrepreneuriales et d'innovation des établissements d'enseignement supérieur et à renforcer son programme régional d'innovation. Il y aurait deux nouvelles CCI.

- ***L'option 3*** s'appuie sur le scénario de référence et comprend un certain nombre de mesures visant à renforcer l'efficacité de l'EIT, comme l'option 2. Elle prévoit par ailleurs l'introduction d'une nouvelle activité consistant à mettre en place une plateforme de l'EIT dans chaque État membre afin d' accroître les incidences globales de l'EIT. Ce dernier mettrait directement en œuvre les plateformes de l'EIT afin d'encourager l'intégration du triangle de la connaissance en soutenant des projets collaboratifs à plus petite échelle que les CCI. Il y aurait une nouvelle CCI.

Les trois options auraient toutes des conséquences législatives sur la modification du règlement EIT et sur le nouveau programme stratégique d' innovation de l'EIT.

Option privilégiée

L'option privilégiée est l'option 2, qui établit le meilleur équilibre pour ce qui est d'atteindre les objectifs de l'initiative tout en tenant compte des ressources disponibles et en offrant les plus grandes incidences économiques et sociétales.

Selon la Commission, cette option :

- entraînerait une amélioration significative de l'EIT au cours de la prochaine période de programmation ;

- permettrait d'approfondir l'intégration du triangle de la connaissance, de contribuer à renforcer les écosystèmes d'innovation et d'améliorer les capacités entrepreneuriales et d'innovation du secteur de l'enseignement supérieur ;

- contribuerait à réduire les déficits de compétences dans des secteurs clés de l'économie, à renforcer l'échange des connaissances et la mise en réseau dans les écosystèmes d'innovation, à promouvoir la création efficace et efficiente d'entreprises et à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur dans le domaine de l'entrepreneuriat ;

- permettrait d'accroître les niveaux d'investissements privés dans les CCI à moyen et à long terme, ainsi que de les soutenir plus efficacement en vue d'atteindre les objectifs de l'EIT en matière de viabilité financière ;

- permettrait à l'EIT d'améliorer et de renforcer progressivement son rayonnement régional dans les pays aux performances modestes ou modérées en matière d'innovation ;

- contribuerait à instituer une réserve de personnes hautement qualifiées qui profitera aux entreprises, aux PME et aux microentreprises.

L’option 2 entraînerait une augmentation des coûts administratifs de l’EIT due aux besoins en personnel et à la mise en place de capacités accrues au sein de l’EIT. Les coûts de mise en conformité découlant de l’adaptation du modèle de financement devraient être plus élevés pour les CCI qui ont été établies dans les premières années de l’EIT. Les coûts devraient être relativement faibles pour les CCI qui sont en phase de lancement.

Un suivi continu des performances opérationnelles et des résultats des CCI sera effectué chaque année par l’EIT sur la base d’un cadre d’indicateurs d’ impact spécifique. La Commission procédera à une évaluation indépendante à mi-parcours des incidences économiques et sociétales de l’EIT en 2024, alignée sur l’évaluation à mi-parcours du programme Horizon Europe.

Institut européen d’innovation et de technologie (EIT). Refonte

2019/0151(COD) - 11/07/2019 - Document annexé à la procédure

Le document de travail des services de la Commission expose l'analyse d'impact qui accompagne les propositions de modification du règlement portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) par une refonte et un nouveau programme stratégique pour l'innovation (PSI) de l'EIT pour la période 2021-2027.

Ces initiatives visent à aligner le cadre législatif de l'IET sur la proposition de la Commission établissant le programme Horizon Europe, le prochain programme-cadre de l'Union en faveur de la recherche et de l'innovation, à définir les nouveaux domaines prioritaires de l'IET ainsi que ses besoins financiers et à améliorer son fonctionnement en tenant compte des enseignements tirés des années précédentes.

L’analyse d'impact se concentre sur les problèmes et les questions clés qui ont été identifiés comme entravant l'efficacité de l'IET sur la base des enseignements tirés de l'évaluation intermédiaire de l'IET et d'autres sources clés de preuves.

Options politiques

Trois options politiques sont présentées :

1) Scénario de référence reflétant le maintien du statu quo : l'IET continuerait à soutenir les CCI et à construire des écosystèmes d'innovation dans toute l'UE. Les trois premières CCI, lancées en 2010, cesseront de recevoir une subvention de l'IET après 2024 (conformément à la durée maximale de l'aide fournie par l'IET aux CCI), tandis qu'une nouvelle CCI serait créée en 2022 et une deuxième en 2025.

2) Action concertée : l'IET continuerait à soutenir les CCI et à construire des écosystèmes d'innovation dans toute l'Europe. Les principaux résultats des activités des CCI (diplômés du label IET, jeunes entreprises créées par l'IET, nouveaux produits et services sur le marché) seraient globalement similaires au scénario de référence étant donné que le nombre de nouvelles CCI serait le même. Toutefois, il y aurait un certain nombre de gains d'efficacité résultant des améliorations liées aux questions techniques et de l'introduction d'un modèle de cofinancement.

3) Soutien accru : l'IET continuerait à soutenir les CCI et à créer des écosystèmes d'innovation dans toute l'Europe. Dans le cadre de la répartition budgétaire donnée de cette option, une seule CCI a pu être lancée (en 2022). Les principaux résultats des activités des CCI (diplômés du label IET, start-ups créées par l'IET, nouveaux produits et services sur le marché) seraient globalement similaires à ceux résultant des options 1 et 2.

Option privilégiée

Sur la base de l'évaluation des impacts présentée ci-dessus, l'option 2 représente le moyen le plus approprié de mettre en œuvre les objectifs de l'initiative tout en offrant les impacts les plus élevés. Elle permettrait une action ciblée et proportionnée, équivalant à un renforcement progressif de l'intervention et à une sécurité juridique renforcée. L'option 2 constituerait une amélioration importante par rapport à l'option de base, elle refléterait bien les points de vue des intervenants et pourrait être mise en œuvre dans les délais suggérés.

Une attention particulière a été accordée à la contribution de chaque option à la réalisation des priorités de l'UE fixées dans la proposition Horizon Europe et au rôle de l'IET dans ce programme, tout en comparant leur efficacité, efficience et cohérence.

Institut européen d’innovation et de technologie (EIT). Refonte

2019/0151(COD) - 11/07/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre à jour la base juridique de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d’égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'Institut européen d'innovation et de technologie a été créé en 2008 par le règlement (CE) nº 294/2008, modifié par le règlement (CE) nº 1292/2013, et a son siège à Budapest. Il a pour mission globale de stimuler une croissance économique et une compétitivité européennes durables en renforçant la capacité d'innovation des États membres et de l'Union.

Le fonctionnement de l’EIT repose sur ses communautés de la connaissance et de l’innovation (CCI). Il s’agit de partenariats européens à grande échelle rassemblant des établissements d’enseignement, des instituts de recherche et des organisations professionnelles en vue de répondre à certains défis de société.

L'EIT est un élément central de la proposition de la Commission portant établissement d'Horizon Europe, le prochain programme de l'UE pour la recherche et l'innovation (2021-2027). Il constitue l'un des trois volets de son pilier «Europe innovante».

La proposition Horizon Europe établit le financement de l'EIT au titre du prochain budget à long terme ainsi que sa raison d'être, sa valeur ajoutée, ses domaines d'intervention et les grandes lignes de ses activités. Cependant, la proposition Horizon Europe en tant que telle ne fournit pas de base juridique pour la poursuite des opérations de l'EIT à partir de 2021. La base juridique de l'EIT reste le règlement EIT, qui définit sa mission, ses tâches principales et le cadre de son fonctionnement.

Étant donné qu'un certain nombre de dispositions du règlement EIT font directement référence à l'actuel programme Horizon 2020 établi pour la période 2014-2020, la Commission propose de modifier ces dispositions afin de les rendre compatibles avec les prochains programmes-cadres de l' Union en faveur de la recherche et de l'innovation.

La proposition s'appuie sur l'évaluation externe de l'EIT réalisée en 2017, laquelle a confirmé que les raisons ayant présidé à la création de l'EIT étaient valables.

ANALYSE D'IMPACT : l'option retenue s'appuie sur le scénario de référence (poursuite des activités de l'EIT sous leur forme actuelle, avec les ajustements nécessaires pour mettre l'EIT en adéquation avec la proposition Horizon Europe). En outre, elle prévoit l'adoption d'un certain nombre de mesures techniques visant à améliorer le fonctionnement de l'EIT et propose une nouvelle action destinée à encourager l'éducation à l'esprit d' entreprise dans toute l'Europe.

CONTENU : la proposition de règlement EIT révisé vise à garantir une plus grande clarté juridique et un alignement sur le programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation.

La Commission propose de rendre le nouveau règlement EIT temporellement neutre, de telle sorte qu'il ne serait en principe pas nécessaire de le modifier à la fin de chaque CFP ou que les modifications seraient seulement minimes.

Le programme stratégique d'innovation (PSI) de l'EIT définirait les domaines prioritaires et la stratégie à long terme de l'action de l'EIT pour une période de sept ans. Il devrait garantir l'adéquation avec les objectifs du programme-cadre concerné de l'Union en matière de soutien à la recherche et à l'innovation et avec les exigences de ce programme en matière de planification pluriannuelle stratégique, de suivi et autres, et favoriser les synergies avec d'autres programmes pertinents au titre de chaque nouveau CFP.

Concrètement, la proposition de refonte :

- précise les missions de l'EIT et lui assigne une nouvelle mission consistant à concevoir et à coordonner les actions de soutien menées par les CCI en vue du développement des capacités d'entreprendre et d'innover des établissements d'enseignement supérieur et de leur intégration dans les écosystèmes d'innovation ;

- actualise la référence au programme-cadre de l'Union en faveur de la recherche et de l'innovation en ce qui concerne les indicateurs portant sur le suivi continu et les évaluations externes périodiques des CCI ;

- renforce l'examen à mi-parcours complet de chaque CCI avant l'expiration de l'accord-cadre de partenariat initial et introduit la notion de protocole de coopération, en tant que moyen facultatif d'assurer la relation entre l'EIT et les CCI après la date de fin de l'accord-cadre de partenariat ;

- dote l'EIT d'un modèle de financement léger et simplifié, destiné à encourager plus efficacement les investissements privés et publics supplémentaires : la contribution de l'EIT aux CCI ne pourrait couvrir jusqu'à 100 % du total des coûts éligibles des activités à valeur ajoutée des CCI qu'aux premiers stades de la vie de la CCI concernée. Cette contribution diminuerait progressivement au fil du temps conformément aux taux de cofinancement définis dans le PSI. La viabilité financière des CCI dans le cadre du mécanisme d'attribution comparative de l'EIT est également soulignée ;

- renforce la structure de gouvernance de l'EIT : les modifications visent à préciser les rôles du comité directeur, du comité exécutif et du directeur de l' EIT, à renforcer le rôle du comité directeur dans le suivi, le contrôle et le pilotage des CCI, et à clarifier le rôle de la Commission vis-à-vis de l'EIT afin de faire apparaître les obligations qui incombent à celle-ci en matière de suivi et de bonne gestion financière.

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Refonte

2019/0151(COD) - 27/04/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 663 voix pour, 17 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Institut européen d'innovation et de technologie (refonte).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Mission et objectifs

L'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) aura pour mission de contribuer à une croissance économique et une compétitivité durables de l'Union en renforçant la capacité d'innovation de l'Union et des États membres afin de répondre aux défis majeurs auxquels la société est confrontée. Pour ce faire, l'EIT :

- favorisera la coopération entre l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et leur intégration, selon les normes les plus élevées, y compris en encourageant l'entrepreneuriat, renforçant ainsi les écosystèmes d'innovation dans l'ensemble de l'Union de manière ouverte et transparente;

- participera à la concrétisation des priorités stratégiques de l'Union et contribuera à la réalisation des objectifs et des politiques de l'Union, y compris le pacte vert pour l'Europe, le plan de relance pour l'Europe, la stratégie européenne pour les données, la stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique et la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe et ceux relatifs à la réalisation de l'autonomie stratégique de l'Union, tout en maintenant une économie ouverte;

- contribuera à relever les défis mondiaux, notamment la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies (ODD) en suivant les principes du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'accord de Paris sur les changements climatiques, et à mettre en place une économie à zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 au plus tard.

Pour la période budgétaire de 2021 à 2027, l'EIT contribuera à la réalisation de l'objectif général et des objectifs spécifiques d'Horizon Europe, en tenant pleinement compte de la planification stratégique de celui-ci.

Tâches

L'EIT devra veiller à son ouverture à de nouvelles organisations partenaires potentielles, en particulier les PME et les centres d'excellence émergents. Il devra sélectionner et désigner des communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) et définir par voie d'accords de partenariat les droits et obligations de ces CCI, les superviser et leur apporter un soutien et une orientation stratégique, au moyen de mesures de contrôle de la qualité, d'un suivi permanent et d'évaluations externes périodiques de leurs activités, et prendre au besoin des mesures correctives.

Le maintien des CCI existantes sera subordonné à une évaluation globale, qui devrait inclure le suivi des progrès réalisés sur la voie de la viabilité financière, ainsi que l'ouverture à de nouveaux membres.

L'EIT devra également suivre la mise en œuvre des activités devant être menées par les CCI en vue du développement des capacités entrepreneuriales et d'innovation de leurs organisations membres, notamment des établissements d'enseignement supérieur, des prestataires d'enseignement professionnel et de formation professionnelle, des PME et des start-up, et leur intégration dans les écosystèmes d'innovation, dans toute l'Union et conformément à l'approche par le triangle de la connaissance.

Organes de l'EIT et groupe de représentants des États membres

Le comité directeur sera chargé de la direction et du suivi des activités de l'EIT, de la sélection, de la désignation, du financement, du suivi et de l'évaluation des CCI, y compris l'adoption de mesures correctives appropriées en cas d'insuffisance des performances des CCI, ainsi que d'autres décisions stratégiques.

Un groupe de représentants des États membres (GREM) sera consulté sur les décisions stratégiques, telles que l'extension des accords de partenariat avec les CCI.

Budget de l'EIT

La contribution de l'Union sera fournie sous la forme d'une contribution financière provenant d'Horizon Europe fixée à **2.726.000.000 EUR** en prix courants, plus un montant supplémentaire de 210.000.000 EUR en prix constants de 2018, pour la période 2021-2027.

L'EIT pourra recevoir des ressources financières supplémentaires provenant d'autres programmes de l'Union.

Suivi et évaluation de l'EIT

La Commission, avec l'aide d'experts externes indépendants et en tenant compte des avis des parties prenantes, procèdera à une évaluation intermédiaire et une évaluation finale de l'EIT et des CCI. Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission, sur la base des résultats des évaluations, présentera, s'il y a lieu, toute proposition de modification du règlement qu'elle estime nécessaire.